



REPUBLIQUE FRANCAISE
PAYS DE LA NOUVELLE CALEDONIE
PROVINCE NORD
COMMUNE DE VOH

ARRÊTE N°49/2025 DU 25 NOVEMBRE 2025 REGLEMENTANT LA CIRCULATION AUTOMOBILE LORS DE LA JOURNÉE « PARTAGEONS NOTRE CŒUR » SIS PLAGE DE GATOPE LE 20 DECEMBRE 2025.

Le Maire de la commune de Voh,

Vu la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique n°99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le Code des Communes applicable en Nouvelle-Calédonie,

Vu le décret modifié n°62-1587 du 29 septembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu la délibération n°25/2020 du 17 juillet 2020 portant « délégation du conseil municipal au Maire des dispositions de l'article L.122-20 du code des communes de Nouvelle-Calédonie »,

Vu l'arrêté n°23/2023 portant levée d'interdiction de baignade sur la plage de GATOPE,

Vu la commission mixte Hygiène/Sécurité, Forces vives et Culture/Citoyenneté du 12 novembre 2025,

CONSIDERANT, l'organisation par la commune de l'évènement « PARTAGEONS NOTRE CŒUR » le 20 décembre 2025 sur la plage de Gatope ;

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation automobile sera provisoirement perturbée comme suit, afin de garantir la sécurité des administrés et des riverains à l'occasion de l'évènement « PARTAGEONS NOTRE CŒUR » :

- l'ancienne VU 17 sera fermée à la circulation des véhicules hors exposants, équipages inscrits au concours de pêche, services communaux et services de secours à la personne,

- une déviation est mise en place via la nouvelle VU 17 contournant la plage.

Article 2 : La perturbation citée ci-dessus aura lieu :

- Le samedi 20 décembre 2025, de 05h00 à 20h.

Article 3 : Pendant la durée de cette perturbation, les tronçons faisant l'objet de fermetures à la circulation seront délimités par des barrières de sécurité et des rubans de chantier. La circulation automobile pourra se faire suivant la signalisation qui sera mise en place.

Article 4 : Des déviations de la circulation seront mises en place sur une partie des voies citées précédemment. Les déviations seront indiquées par des panneaux de signalisation.

Article 5 : Il est demandé aux usagers de faire preuve de la plus grande prudence et de se conformer strictement à la signalisation qui sera mise en place.

Article 6 : Le Maire et le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Voh, sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dès sa transmission au Commissaire Délégué de la République pour la province Nord.

La Maire : Joël BOATATE-KOLEKOLE.

